

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE



ÉTIEZ-VOUS UN APICULTEUR AU QUÉBEC ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2006 ET LE 20 FÉVRIER 2018?

Si oui, une action collective pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Veillez lire attentivement cet avis.

Le 20 février 2018, l'Honorable juge Thomas M. Davis, de la Cour supérieure du Québec, a autorisé le Demandeur Steve Martineau à exercer une action collective au nom des personnes au Québec qui sont ou ont été propriétaires d'abeilles à miel, y compris de reines, contre Bayer CropScience inc., Bayer inc., Bayer CropScience AG, Syngenta Canada inc. et Syngenta International AG (les « Défenderesses ») en lien avec les pesticides néonicotinoïdes.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Cette action collective est fondée sur des allégations à l'effet que les Défenderesses auraient prétendument étudié, conçu, développé, produit, distribué, commercialisé et/ou vendu les néonicotinoïdes qui auraient causé la perte de colonies d'abeilles à miel entraînant des dommages financiers ou des pertes chez les apiculteurs.

Ces allégations sont vigoureusement contestées par les Défenderesses. Selon les Défenderesses les néonicotinoïdes ne causent pas de perte de colonies d'abeilles à miel ou de dommages financiers ou de pertes lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur mode d'emploi et leur étiquette.

L'action collective sera entendue dans le district judiciaire de Montréal.

SUIS-JE MEMBRE DU GROUPE?

Cette action a été autorisée pour le compte du Groupe suivant :

« Toute personne au Québec qui est ou a été propriétaire d'Abeilles* dans la Zone visée** pendant la Période visée par l'action***. »

* « Abeilles » signifie abeilles à miel, y compris les reines.

** « Zone visée » signifie la zone située dans, et à une distance ne dépassant pas 11,27 km (7 miles) de régions zonées et désignées comme servant à un usage agricole au Québec.

*** « Période visée par l'action » signifie entre le 1^{er} janvier 2006 et le 20 février 2018.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER MES DROITS?

Si vous faites partie du Groupe décrit ci-dessus, vous êtes automatiquement inclus dans cette action collective. **Si vous souhaitez continuer de faire partie de cette action collective et être inclus dans tout jugement pouvant être rendu concernant cette action collective, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour le moment, mais vous devriez** vous inscrire auprès des avocats du Groupe (Siskinds Desmeules) pour recevoir des mises à jour sur les développements dans cette action collective. Vous pouvez le faire en contactant les avocats du Groupe, dont les coordonnées sont disponibles au bas de cet avis, ou en visitant le site internet de l'action collective : www.siskinds.com/fr/neonicotinoide/ et en cliquant sur l'onglet « Recevoir des mises à jour sur cette affaire ».

Pour protéger vos droits dans cette action collective vous devriez également conserver tout document qui pourrait être pertinent dans cette action collective, tel que :

- Des documents établissant tout dommage financier et/ou perte que vous avez subi, comme la perte de ruches et d'abeilles ainsi que les coûts de remplacement d'abeilles, de ruches et d'équipements;
- Des rapports et analyses effectués établissant la présence de pesticides ou la mortalité des abeilles à miel, de même que des documents démontrant le coût de ces rapports et analyses;
- Tout autre facture, relevé, expertise, étude ou photographie pertinent.

QUEL EST L'OBJECTIF DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise notamment à obtenir une compensation financière de la part des Défenderesses afin d'indemniser les membres du Groupe pour les dommages financiers ou pertes prétendument causés par les effets des pesticides néonicotinoïdes sur les colonies d'abeilles à miel (tel que des problèmes de reproduction et de comportement, la réduction de leur production de miel, ainsi que leur mort et la mort d'abeilles reines).

Des dommages punitifs sont également demandés au bénéfice des membres du Groupe.

Cette action sera contestée par les Défenderesses.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU GROUPE QUI SERONT TRANCHÉES DANS LE CADRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

L'action collective tranchera les questions suivantes (les « questions communes ») pour le compte du Groupe dans son ensemble :

- a) Est-ce que certains produits antiparasitaires à base de néonicotinoïdes étudiés, conçus, développés, produits, commercialisés, distribués et vendus par Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. au Québec durant la période visée par l'action (c'est-à-dire l'imidaclopride, la clothianidine et leurs préparations commerciales connexes approuvées pour usage agricole) peuvent causer la perte de colonies d'abeilles à miel de laquelle résulte des dommages financiers ou des pertes pour les apiculteurs?
- b) Est-ce que certains produits antiparasitaires à base de néonicotinoïdes étudiés, conçus, développés, produits, commercialisés, distribués et vendus par Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. au Québec durant la période visée par l'action (c'est-à-dire, le thiaméthoxame et ses préparations commerciales connexes approuvées pour usage agricole) peuvent causer la perte de colonies d'abeilles à miel de laquelle résulte des dommages financiers ou des pertes pour les apiculteurs?
- c) Est-ce que Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. dans l'étude, la conception, le développement, la production, la commercialisation, la distribution et/ou la vente de néonicotinoïdes?
- d) Est-ce que Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. en ne prévenant pas le Groupe des risques associés aux néonicotinoïdes pour les abeilles?
- e) Est-ce que Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. en faisant de fausses déclarations par rapport aux risques associés aux néonicotinoïdes pour les abeilles?
- f) Si les questions ci-dessus reçoivent une réponse positive, est-ce que le Demandeur et le Groupe ont subi des dommages causés par la conduite de Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc.?
- g) Est-ce que Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. dans l'étude, la conception, le développement, la production, la commercialisation, la distribution et/ou la vente de néonicotinoïdes?
- h) Est-ce que Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. en ne prévenant pas le Groupe des risques associés aux néonicotinoïdes pour les abeilles?

- i) Est-ce que Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. en faisant de fausses déclarations par rapport aux risques associés aux néonicotinoïdes pour les abeilles?
- j) Si les questions ci-dessus reçoivent une réponse positive, est-ce que le Demandeur et le Groupe ont subi des dommages causés par la conduite de Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc.?
- k) Quels sont la nature et le montant des dommages auxquels chaque membre du Groupe a droit?
- l) Est-ce que les Défenderesses sont conjointement ou solidairement responsables des dommages compensatoires subis par les membres du Groupe?

QUELLES SONT LES PRINCIPALES CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS CETTE ACTION COLLECTIVE?

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

CONDAMNER les Défenderesses Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. à payer au Demandeur et aux Membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages compensatoires, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant;

CONDAMNER les Défenderesses Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. à payer au Demandeur et aux Membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs et/ou ordonner toute autre mesure jugée appropriée pour le Demandeur et les Membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. à payer au Demandeur et aux Membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages compensatoires, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant;

CONDAMNER les Défenderesses Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. à payer au Demandeur et aux Membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs et/ou ordonner toute autre mesure jugée appropriée pour le Demandeur et les Membres du Groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais relatifs aux pièces, aux experts, aux expertises et les frais de publication des avis.

PUIS-JE M'ADRESSER AU TRIBUNAL DANS LE CADRE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Vous pouvez demander au Tribunal d'intervenir dans cette action collective. Cette intervention pourra être autorisée si elle est jugée utile au Groupe par le Tribunal.

Si vous intervenez ou reprenez les services d'avocats pour cette intervention, vous serez responsable de tout frais y étant lié.

QUI REPRÉSENTE LE GROUPE ET COMMENT LES AVOCATS DU GROUPE SONT-ILS PAYÉS?

La Cour supérieure du Québec a désigné M. Steve Martineau comme représentant du Groupe.

Les avocats du cabinet Siskinds Desmeules sont les avocats du Groupe dans cette action collective.

Les avocats du Groupe ne seront payés que s'ils obtiennent des avantages monétaires et/ou autres avantages au bénéfice du Groupe. Dans cette éventualité, les avocats du Groupe demanderont le paiement de leurs honoraires et frais de justice, qui seront prélevés à même le montant obtenu. Les honoraires et frais des avocats du Groupe doivent être approuvés par le Tribunal.

Les membres du Groupe ne seront pas tenus de déboursier les frais de justice de l'action collective.

COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Si vous souhaitez vous exclure de cette action collective, vous devez faire parvenir une lettre adressée au Greffe de la Cour supérieure du Québec pour le District de Montréal, situé au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, et ce, **au plus tard le 11 décembre 2018** (la « Date limite d'Exclusion »). La lettre doit contenir : votre nom et adresse, le numéro de Cour du dossier (500-06-000714-143) et une déclaration à l'effet que vous souhaitez vous exclure de l'action collective.

Veillez également transmettre une copie de votre lettre d'exclusion aux avocats du Groupe, dont les coordonnées apparaissent au bas du présent avis.

Si vous vous excluez : Vous ne pourrez pas participer à l'action collective, et vous ne serez pas lié par quelque jugement rendu, ni éligible à participer à quelque règlement conclu dans cette action collective. Vous conserverez tous vos droits pour poursuivre les Défenderesses dans vos propres procédures individuelles.

Si vous ne vous excluez pas : Vous pourrez participer à cette action collective, et vous serez lié par tout jugement ou entente de règlement conclue dans cette action collective. Vous n'aurez plus le droit de poursuivre les Défenderesses dans vos propres procédures individuelles.

En général, seules les personnes qui souhaitent intenter elles-mêmes une action individuelle à leurs frais, ont un intérêt à s'exclure.

Tout membre du Groupe qui a déjà déposé une demande en justice ayant le même objet que cette action collective est réputé s'exclure de l'action collective s'il ne se désiste pas de sa demande avant la Date limite d'Exclusion.

OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

Pour plus d'information ou pour recevoir des mises à jour sur les développements de cette action collective, visitez www.siskinds.com/neonic ou contactez les avocats du Groupe :

Siskinds, Desmeules, Avocats
Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Tél. (418) 694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives disponible au :

<http://www.tribunaux.qc.ca/>

ou le Répertoire canadien des actions collectives :
www.cbaapp.org/ClassAction/Searchfr.aspx

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sera rendu

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION



WERE YOU A BEEKEEPER IN QUÉBEC BETWEEN JANUARY 1, 2006 AND FEBRUARY 20, 2018?

**If so, a class action might affect your legal rights.
Please read this notice carefully.**

On February 20, 2018, the Honourable Justice Thomas M. Davis, of the Superior Court of Québec, authorized the Plaintiff Steve Martineau to proceed with a class action on behalf of persons in Québec who own or owned honey bees, including queen bees, against Bayer CropScience Inc., Bayer Inc., Bayer CropScience AG, Syngenta Canada Inc. and Syngenta International AG (the “Defendants”) in relation to neonicotinoid pesticides.

WHAT IS THIS CLASS ACTION ABOUT?

This class action concerns allegations that the Defendants researched, designed, developed, produced, distributed, marketed and/or sold neonicotinoids that caused honey bee colony losses resulting in financial damages or losses to beekeepers.

These allegations are vigorously contested by the Defendants. According to the Defendants, neonicotinoids do not cause honey bee colony loss or financial damages or losses to beekeepers when used in accordance with the product labelling and instructions.

The class action will be heard in the judicial district of Montreal.

AM I A CLASS MEMBER?

This action was authorized on behalf of the following Class:

“All persons in Québec who own or owned Bees* in the Affected Area** during the Class Period***.”

* “Bees” means honey bees, including queen bees.

** “Affected Area” means the area located in, and within 11,27 km (7 miles) of, regions zoned and designated for agricultural use in Québec.

*** “Class Period” means the period between January 1, 2006 and February 20, 2018.

WHAT STEPS SHOULD I TAKE TO PROTECT MY RIGHTS?

If you are part of the Class described above, you are automatically included in this class action. **If you wish to remain a part of this class action and be included in any judgment rendered, you do not have to do anything at this time but you should** register with Class Counsel (Siskinds Desmeules) to receive updates on the progress of the class action. You can do this by contacting Class Counsel, whose contact information appears at the end of this notice, or visiting the class action website: www.siskinds.com/neonic, and clicking on the "Receive updates on this case" button.

To protect your rights under this class action, you should also keep all of your records that might be relevant to this class action, such as :

- Records of any financial damages and/or losses you suffered, including records of bee and beehive losses, and costs of bee, beehive and equipment replacements;
- Pesticide presence/honey bee mortality/ test reports and records of the costs of these tests;
- Any other relevant financial, laboratory or photographic records.

WHAT IS THE GOAL OF THE CLASS ACTION?

The goal of this class action is to recover monetary damages from the Defendants to compensate for the financial damages or losses suffered by the Class members allegedly caused by the effects of neonicotinoid pesticides on honey bee colonies (such as reproductive and behavioral problems, reduced honey production and death, including death of queen bees).

Punitive damages are also claimed for the benefit of Class members.

The action will be contested by the Defendants.

WHAT ARE THE CLASS-WIDE ISSUES THAT THIS CLASS ACTION WILL DECIDE?

The class action will decide the following issues (the "common issues") on behalf of the Class as a whole:

- a) Can any neonicotinoid based pest control products researched, designed, developed, manufactured, marketed, distributed and sold by Bayer CropScience AG and/or Bayer CropScience Inc. and/or Bayer Inc. in Québec during the class period (i.e. imidacloprid, clothianidin and their related end-use products approved for agricultural use) cause honeybee colony loss resulting in financial damages or losses to beekeepers?
- b) Can any neonicotinoid based pest control product researched, designed, developed, manufactured, marketed, distributed and sold by Syngenta International AG and/or Syngenta Canada Inc. in Québec during the class period (i.e. thiamethoxam and its related end-use products approved for agricultural use) cause honeybee colony loss resulting in financial damages or losses to beekeepers?
- c) Did Bayer CropScience AG and/or Bayer CropScience Inc. and/or Bayer Inc. commit a fault in violation of section 1457 C.C.Q. in the research, design, development, manufacture, marketing, distribution and/or sale of neonicotinoids?
- d) Did Bayer CropScience AG and/or Bayer CropScience Inc. and/or Bayer Inc. commit a fault in violation of section 1457 C.C.Q. by failing to warn the Class about the risks to Bees associated with neonicotinoids?
- e) Did Bayer CropScience AG and/or Bayer CropScience Inc. and/or Bayer Inc. commit a fault in violation of section 1457 C.C.Q. by making misstatements with respect to the risks to Bees associated with neonicotinoids?
- f) If the above questions are answered in the affirmative, did the Plaintiff and the Class suffer damages as a result of the conduct of Bayer CropScience AG and/or Bayer CropScience Inc. and/or Bayer Inc.?
- g) Did Syngenta International AG and/or Syngenta Canada Inc. commit a fault in violation of section 1457 C.C.Q. in the research, design, development, manufacture, marketing, distribution and/or sale of neonicotinoids?
- h) Did Syngenta International AG and/or Syngenta Canada Inc. commit a fault in violation of section 1457 C.C.Q. by failing to warn the Class about the risks to Bees associated with neonicotinoids?
- i) Did Syngenta International AG and/or Syngenta Canada Inc. commit a fault in violation of section 1457 C.C.Q. by making misstatements with respect to the risks to Bees associated with neonicotinoids?
- j) If the above questions are answered in the affirmative, did the Plaintiff and the Class suffer damages as a result of the conduct of Syngenta International AG and/or Syngenta Canada Inc.?
- k) What is the nature and amount of the damages each member of the Class is entitled to?

l) Are the Defendants jointly, or severally, liable for compensatory damages suffered by the Class?

WHAT ARE THE PRINCIPAL CONCLUSIONS SOUGHT BY THIS CLASS ACTION?

GRANT Plaintiff's action;

CONDEMN Defendants Bayer CropScience AG and/or Bayer CropScience Inc. and/or Bayer Inc. to pay Plaintiff and the Class Members an amount to be determined as compensatory damages, the whole with interest and additional indemnity pursuant to section 1619 C.C.Q. from the date of service of the Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative;

CONDEMN Defendants Bayer CropScience AG and/or Bayer CropScience Inc. and/or Bayer Inc. to pay Plaintiff and the Class Members an amount to be determined as punitive damages and/or grants Plaintiff and the Class Members such further relief as appropriate;

CONDEMN Defendants Syngenta International AG and/or Syngenta Canada Inc. to pay Plaintiff and the Class Members an amount to be determined as compensatory damages, the whole with interest and additional indemnity pursuant to section 1619 C.C.Q. from the date of service of the Motion for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative;

CONDEMN Defendants Syngenta International AG and/or Syngenta Canada Inc. to pay Plaintiff and the Class Members an amount to be determined as punitive damages and/or grant Plaintiff and the Class Members such further relief as appropriate;

THE WHOLE with costs, including the costs of all exhibits, experts, expertise and publication notices.

CAN I SPEAK TO THE COURT ABOUT THIS CLASS ACTION?

You can ask the Court to intervene in the class action. Your request may be allowed if the Court decides that your intervention would be useful to the Class.

If you intervene or retain counsel for this purpose, you will be responsible for any associated legal costs.

WHO REPRESENTS THE CLASS AND HOW ARE CLASS COUNSEL PAID?

The Québec Superior Court has named Mr. Steve Martineau to represent the Class.

The law firm Siskinds Desmeules is Class Counsel.

Class Counsel will only be paid if monetary benefits and/or other benefits are obtained for the Class. In that event, Class Counsel will seek payment of their legal fees and expenses, to be paid directly from the amount obtained. Class Counsel fees and expenses must be approved by the Court.

Class members will not be asked to pay out-of-pocket for the legal costs arising from the class action.

HOW CAN I OPT-OUT OF THIS CLASS ACTION?

If you want to opt-out of this class action, you must send a letter addressed to the clerk of the Superior Court of Québec for the District of Montreal, located at the Montreal Courthouse, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, **on or before December 11, 2018** (the “Opt-out Deadline”). The letter must include: your name and address, the Court file number (500-06-000714-143) and a statement indicating that you wish to opt-out of the class action.

Please also send a copy of your opt-out letter to Class Counsel, whose contact information appears at the end of this notice.

If you opt-out: You will not be able to participate in this class action, and you will not be bound by any judgment or eligible to participate in any settlement reached in this class action. You will keep any right you have to sue the Defendants in your own, individual case.

If you do not opt-out: You will be able to participate in this class action, and you will be bound by any judgement rendered or settlement in this class action. You will not keep any right you have to sue the Defendants in your own individual case.

In general, only those who wish to institute an individual action at their expense have an interest in opting-out.

Any member of the Class who has already filed an application with the same subject matter as the class action is deemed to have opted-out of the class action unless that member abandons their application before the Opt-out Deadline.

WHERE CAN I GET MORE INFORMATION?

For more information, or to register to receive updates on the progress of this class action, visit www.siskinds.com/neonic or contact Class Counsel:

Siskinds, Desmeules, Avocats
Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Tel. (418) 694-2009

Email : recours@siskindsdesmeules.com

You can also consult the Registry of class actions :

<http://www.tribunaux.qc.ca/>

or the Canadian class actions database :

www.cbaapp.org/ClassAction/Search.aspx

**PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE
SUPERIOR COURT OF QUÉBEC**

Another notice will be published when a final judgment is rendered